

Sur le rapport du ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment son article 16 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, notamment ses articles 29 et 29-1 ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 93-519 du 25 mars 1993 relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des agents professionnels de La Poste et au corps des agents professionnels de France Télécom ;

Vu le décret n° 2004-765 du 29 juillet 2004 relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des collaborateurs et agents de maîtrise de France Télécom ;

Vu le décret n° 2004-766 du 29 juillet 2004 relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des agents professionnels qualifiés de France Télécom ;

Vu le décret n° 2011-1669 du 29 novembre 2011 relatif au statut particulier des corps des agents d'exploitation du service général de France Télécom ;

Vu le décret n° 2011-1670 du 29 novembre 2011 relatif au statut particulier du corps des aides-techniciens des installations de France Télécom ;

Vu le décret n° 2011-1671 du 29 novembre 2011 relatif au statut particulier du corps des contrôleurs de France Télécom ;

Vu le décret n° 2011-1673 du 29 novembre 2011 relatif au statut particulier du corps des techniciens des installations de France Télécom ;

Vu le décret n° 2011-1675 du 29 novembre 2011 relatif aux statuts particuliers des corps du service des lignes de France Télécom ;

Vu le décret n° 2011-1676 du 29 novembre 2011 relatif aux statuts particuliers des corps des dessinateurs et des dessinateurs projeteurs de France Télécom

Vu le décret n° 2011-1677 du 29 novembre 2011 relatif aux statuts particuliers des corps du service automobile de France Télécom ;

Vu le décret n° 2011-1679 du 29 novembre 2011 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs de France Télécom ;

Vu l'avis du conseil paritaire de France Télécom en date du ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

DECRETE

TITRE I

Dispositions concernant le décret n° 93-519 du 25 mars 1993 relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des agents professionnels de La Poste et au corps des agents professionnels de France Télécom

Article 1

Le décret du 25 mars 1993 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- I. – Dans l'intitulé, les mots « et au corps des agents professionnels de France Télécom » sont supprimés.
- II. - Les dispositions du même décret sont abrogées en tant qu'elles concernent le corps des agents professionnels de France Télécom.

TITRE II

Dispositions concernant le décret n° 2004-765 du 29 juillet 2004 relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des collaborateurs et agents de maîtrise de France Télécom

**Chapitre Ier
Dispositions générales**

Article 2

L'article 3 du décret n° 2004-765 du 29 juillet 2004 est abrogé.

Article 3

Le tableau inséré au I de l'article 7 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

ANCIENNE SITUATION	SITUATION NOUVELLE	
	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
<i>Agent professionnel qualifié de second niveau</i>		<i>Collaborateur de premier niveau</i>
12 ^e échelon	17 ^e	sans ancienneté
11 ^e échelon	16 ^e	1/2 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	15 ^e	2/3 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	14 ^e	2/3 de l'ancienneté acquise, augmenté de 8 mois
8 ^e échelon	14 ^e	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	13 ^e	ancienneté acquise
6 ^e échelon :	12 ^e	ancienneté acquise
5 ^e échelon	11 ^e	1/2 de l'ancienneté acquise, augmenté de 1 an
4 ^e échelon	11 ^e	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	10 ^e	ancienneté acquise
2 ^e échelon	9 ^e	ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	8 ^e	3/2 de l'ancienneté acquise

<i>Agent professionnel qualifié de premier niveau</i>	<i>Collaborateur de premier niveau</i>	
11 ^e échelon	14 ^e	sans ancienneté
10 ^e échelon	13 ^e	1/2 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	12 ^e	ancienneté acquise
8 ^e échelon	11 ^e	ancienneté acquise
7 ^e échelon	10 ^e	ancienneté acquise
6 ^e échelon	10 ^e	sans ancienneté
5 ^e échelon	9 ^e	ancienneté acquise
4 ^e échelon	8 ^e	3/2 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	7 ^e	ancienneté acquise
2 ^e échelon		
- à partir d'un an	6 ^e	ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant 1 an	5 ^e	ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	4 ^e	1/3 de l'ancienneté acquise

Chapitre II

Dispositions transitoires

Article 4

La situation, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, des collaborateurs de premier niveau mentionnés à l'article 7 du décret n° 2004-765 du 29 juillet 2004 susvisé dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret, ne peut être moins favorable, en ce qui concerne tant leur échelon que l'ancienneté détenue dans cet échelon, que celle qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir au grade d'agent professionnel qualifié de second niveau ou d'agent professionnel qualifié de premier niveau du corps des agents professionnels qualifiés de France Télécom jusqu'à l'entrée en vigueur du présent décret été reclassés, à cette même date, dans le grade d'agent professionnel qualifié de second niveau ou d'agent professionnel qualifié de premier niveau en application de l'article 11 du présent décret, puis promu dans le grade de collaborateur de premier niveau en application de l'article 7 du décret n° 2004-765 du 29 juillet 2004 précité dans sa rédaction issue du présent décret.

TITRE III

Dispositions concernant le décret n° 2004-766 du 29 juillet 2004 relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des agents professionnels qualifiés de France Télécom

Chapitre I

Dispositions générales

Article 5

A l'article 2 du décret n° 2004-766 du 29 juillet 2004 susvisé, les mots : « seize échelons » et « dix-huit échelons » sont remplacés respectivement par les mots : « onze échelons » et « douze échelons ».

Article 6

Les articles 3, 4 et 5 sont abrogés.

Article 7

A l'article 6 du même décret les mots « de conducteur automobile de 1^{ère} catégorie ou d'assistant administratif » sont supprimés.

Article 8

L'article 7 du même décret est abrogé.

Article 9

Le tableau inséré à l'article 8 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

GRADES ET ECHELONS	DUREE
<i>Agent professionnel qualifié de second niveau</i>	
11 ^e échelon.....	4 ans
10 ^e échelon.....	3 ans
9 ^e échelon.....	2 ans
8 ^e échelon.....	1 an
7 ^e échelon.....	2 ans
6 ^e échelon.....	2 ans
5 ^e échelon.....	2 ans
4 ^e échelon.....	2 ans
3 ^e échelon.....	2 ans
2 ^e échelon.....	2 ans
1 ^{er} échelon.....	2 ans
<i>Agent professionnel qualifié de premier niveau</i>	
10 ^e échelon.....	4 ans
9 ^e échelon.....	2 ans
8 ^e échelon.....	2 ans
7 ^e échelon.....	2 ans
6 ^e échelon.....	2 ans
5 ^e échelon.....	2 ans
4 ^e échelon.....	2 ans
3 ^e échelon.....	2 ans
2 ^e échelon.....	3 ans
1 ^{er} échelon.....	3 ans

Article 10

Le tableau inséré à l'article 9 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

ANCIENNE SITUATION	SITUATION NOUVELLE	
	Echelon	Ancienneté d'échelon
Agent professionnel qualifié de premier niveau	Agent professionnel qualifié de second niveau	
11 ^e échelon	11 ^e	Sans ancienneté
10 ^e échelon	10 ^e	3/4 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	9 ^e	ancienneté acquise
8 ^e échelon	8 ^e	1/2 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e	ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e	ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e	ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e	ancienneté acquise
3 ^e échelon		
- à partir de 1 an 6 mois	3 ^e	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et 6 mois
- avant 1 an 6 mois	2 ^e	4/3 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er}	2/3 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er}	sans ancienneté

Chapitre II

Dispositions transitoires

Article 11

A l'entrée en vigueur du présent décret, les membres du corps des agents professionnels qualifiés régis par le décret n° 2004-766 du 29 juillet 2004 susvisé sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

ANCIENNE SITUATION	SITUATION NOUVELLE	
	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
<i>Agent professionnel qualifié de second niveau</i>	<i>Agent professionnel qualifié de second niveau</i>	
18 ^e échelon		
- à partir de 4 ans	12e	Ancienneté acquise au-delà de 4 ans
- avant 4 ans	11e	Ancienneté acquise
17 ^e échelon	10e	Ancienneté acquise
16 ^e échelon	9e	Ancienneté acquise
15 ^e échelon	8e	Ancienneté acquise
14 ^e échelon	7e	Ancienneté acquise
13 ^e échelon	6e	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	5e	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	4e	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	3e	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	2e	Ancienneté acquise

8 ^e échelon	2e	Sans ancienneté
7 ^e échelon	1er	1/8 de l'ancienneté acquise augmenté de 21 mois
6 ^e échelon	1er	1/8 de l'ancienneté acquise augmenté de 18 mois
5 ^e échelon	1er	1/4 de l'ancienneté acquise augmenté de 15 mois
4 ^e échelon	1er	1/4 de l'ancienneté acquise augmenté de 12 mois
3 ^e échelon	1er	1/4 de l'ancienneté acquise augmenté de 9 mois
2 ^e échelon	1er	1/4 de l'ancienneté acquise augmenté de 6 mois
1 ^{er} échelon	1er	1/4 de l'ancienneté acquise augmenté de 3 mois
Agent professionnel qualifié de 1 ^{er} niveau		Agent professionnel qualifié de 1 ^{er} niveau
16 ^e échelon		
- A partir de 4 ans	11 ^e	Ancienneté acquise au-delà de 4 ans
- Avant 4 ans	10 ^e	Ancienneté acquise
15 ^e échelon	9 ^e	Ancienneté acquise
14 ^e échelon	8 ^e	Ancienneté acquise
13 ^e échelon	7 ^e	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	6 ^e	Ancienneté acquise
11 ^e échelon		
- A partir de 1 an	5 ^e	Ancienneté acquise
- Avant 1 an	4 ^e	2 fois l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	4 ^e	Sans ancienneté
9 ^e échelon	3 ^e	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	2 ^e	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	1 ^e	1/12 de l'ancienneté acquise augmenté de 33 mois
6 ^e échelon	1 ^e	1/8 de l'ancienneté augmenté de 30 mois
5 ^e échelon	1 ^e	1/8 de l'ancienneté augmenté de 27 mois
4 ^e échelon	1 ^e	1/4 de l'ancienneté augmenté de 24 mois
3 ^e échelon	1 ^e	1/4 de l'ancienneté augmenté de 21 mois
2 ^e échelon	1 ^e	1/4 de l'ancienneté augmenté de 18 mois
1 ^{er} échelon	1 ^e	Sans ancienneté augmenté de 18 mois

Article 12

La situation, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, des agents professionnels qualifiés de second niveau mentionnés à l'article 11 du décret du présent décret ne peut être moins favorable, en ce qui concerne tant leur échelon que l'ancienneté détenue dans cet échelon, que celle qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir au grade d'agent professionnel qualifié de premier niveau du corps des agents professionnels qualifiés de France Télécom jusqu'à l'entrée en vigueur du présent décret et été reclassés, à cette même date, dans le grade des agents professionnels qualifiés de premier niveau en application de l'article 11 du présent décret, puis promus dans le grade d'agent professionnel qualifié de second niveau en application de l'article 9 du décret n° 2004-766 du 29 juillet 2004 précité dans sa rédaction issue du présent décret.

TITRE IV

Dispositions concernant le décret n° 2011-1669 du 29 novembre 2011 relatif au statut particulier du corps des agents d'exploitation du service général de France Télécom

Chapitre Ier

Dispositions générales

Article 13

A l'article 2 du décret n° 2011-1669 du 29 novembre 2011 susvisé, les mots « treize échelons » sont remplacés par les mots « huit échelons ».

Article 14

Le tableau inclus à l'article 4 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

ECHELONS	DUREE
7 ^e échelon.....	4 ans
6 ^e échelon.....	4 ans
5 ^e échelon.....	4 ans
4 ^e échelon.....	3 ans
3 ^e échelon.....	3 ans
2 ^e échelon.....	3 ans
1 ^{er} échelon.....	3 ans

Chapitre II

Dispositions transitoires

Article 15

A l'entrée en vigueur du présent décret, les agents d'exploitation du service général de France Télécom régis par le décret n° 2011-1669 du 29 novembre 2011 susvisé sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

ANCIENNE SITUATION	SITUATION NOUVELLE	
	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
<i>Agent d'exploitation du service général</i>	<i>Agent d'exploitation du service général</i>	
13e échelon - à partir de 4 ans	8ème	Ancienneté acquise au-delà de 4 ans
- avant 4 ans	7ème	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	6ème	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	5ème	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	4ème	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	3ème	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	2ème	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	1er	1/6 de l'ancienneté acquise augmenté de 30 mois
6 ^e échelon	1er	1/4 de l'ancienneté acquise augmenté de 2 ans

5 ^e échelon	1er	1/3 de l'ancienneté acquise augmenté de 18 mois
4 ^e échelon	1er	1/3 de l'ancienneté acquise augmenté de 1 an
3 ^e échelon	1er	1/3 de l'ancienneté acquise augmenté de 6 mois
2 ^e échelon	1er	1/3 de l'ancienneté acquise
1 ^e échelon	1er	Sans ancienneté

TITRE V

Dispositions concernant le décret n° 2011-1670 du 29 novembre 2011 relatif au statut particulier du corps des aides-techniciens des installations de France Télécom

Chapitre Ier

Dispositions générales

Article 16

A l'article 2 du décret n° 2011-1670 du 29 novembre 2011 susvisé, les mots « douze échelons » sont remplacés par les mots « huit échelons ».

Article 17

Le tableau inclus à l'article 4 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

ECHELONS	DUREE
7 ^e échelon.....	4 ans
6 ^e échelon.....	4 ans
5 ^e échelon.....	4 ans
4 ^e échelon.....	3 ans
3 ^e échelon.....	3 ans
2 ^e échelon.....	3 ans
1 ^{er} échelon.....	2 ans

Chapitre II

Dispositions transitoires

Article 18

A l'entrée en vigueur du présent décret, les aides-techniciens des installations de France Télécom régis par le décret n° 2011-1670 du 29 novembre 2011 susvisé sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

ANCIENNE SITUATION	SITUATION NOUVELLE	
	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
<i>Aide-technicien</i>	<i>Aide-technicien</i>	
12 ^e échelon		
- à partir de 4 ans	8ème	Ancienneté acquise au-delà de 4 ans
- avant 4 ans	7ème	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	6ème	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	5ème	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	4ème	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	3ème	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	2ème	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	1er	1/6 de l'ancienneté acquise augmenté de 20 mois
5 ^e échelon	1er	1/6 de l'ancienneté acquise augmenté de 16 mois
4 ^e échelon	1er	2/9 de l'ancienneté acquise augmenté de 12 mois
3 ^e échelon	1er	2/9 de l'ancienneté acquise augmenté de 8 mois
2 ^e échelon	1er	1/3 de l'ancienneté acquise augmenté de 4 mois
1 ^e échelon	1er	1/3 de l'ancienneté acquise

TITRE VI

Dispositions concernant le décret n° 2011-1671 du 29 novembre 2011 relatif au statut particulier du corps des contrôleurs de France Télécom

Chapitre Ier

Dispositions générales

Article 19

L'article 4 du décret n° 2011-1671 du 29 novembre 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. Les contrôleurs de France Télécom sont recrutés par la voie d'un concours interne sur épreuves ouvert aux fonctionnaires de France Télécom titulaires du grade d'agent d'exploitation du service général et de contremaître et justifiant, à la date de clôture des candidatures, d'au moins trois années de services effectifs dans leur grade.

Les contrôleurs recrutés en application du présent article sont titularisés dès leur nomination. »

Article 20

L'article 7 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.7. – Les fonctionnaires recrutés en application de l’article 4 sont nommés et classés dans leur grade conformément aux dispositions suivantes :

I - Les agents titulaires du grade d’agent d’exploitation du service général sont classés dans leur nouveau grade conformément aux dispositions du tableau ci-après :

ANCIENNE SITUATION	SITUATION NOUVELLE	
	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d’échelon
Agent d’exploitation du service général		Contrôleur
8 ^e échelon	13 ^{ème}	Sans ancienneté
7 ^e échelon	12 ^{ème}	Ancienneté acquise
6 ^e échelon		
- supérieure ou égale à 3 ans	12 ^{ème}	Sans ancienneté
- inférieure à 3 ans	11 ^{ème}	Ancienneté acquise
5 ^e échelon		
- supérieure ou égale à 3 ans	11 ^{ème}	Sans ancienneté
- inférieure à 3 ans	10 ^{ème}	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	9 ^{ème}	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	8 ^{ème}	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	7 ^{ème}	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	6 ^{ème}	Ancienneté acquise

II – les agents titulaires du grade de contremaître sont classés dans leur nouveau grade conformément aux dispositions du tableau ci-après :

ANCIENNE SITUATION	SITUATION NOUVELLE	
	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d’échelon
Contremaître		Contrôleur
8 ^e échelon	11 ^{ème}	Sans ancienneté
7 ^e échelon	10 ^{ème}	¾ de l’ancienneté acquise
6 ^e échelon :	9 ^{ème}	¾ de l’ancienneté acquise
5 ^e échelon	8 ^{ème}	½ de l’ancienneté acquise, augmenté de 1 an
4 ^e échelon	8 ^{ème}	¼ de l’ancienneté acquise
3 ^e échelon	7 ^{ème}	¾ de l’ancienneté acquise
2 ^e échelon :	6 ^{ème}	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon :	5 ^{ème}	2/3 de l’ancienneté acquise

Chapitre II

Dispositions transitoires

Article 21

I - La situation, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, des contrôleurs mentionnés à l'article 7 du décret n° 2011-1671 du 29 novembre 2011 susvisé, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret, ne peut être moins favorable, en ce qui concerne tant leur échelon que l'ancienneté détenue dans cet échelon, que celle qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir au corps des agents d'exploitation du service général de France Télécom jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent décret et été reclassés, à cette même date, dans le corps des agents d'exploitation du service général de France Télécom en application de l'article 15 du présent décret, puis promus dans le corps des contrôleurs de France Télécom en application de l'article 7 du décret n° 2011-1671 du 29 novembre 2011 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret.

II - - La situation, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, des contrôleurs mentionnés à l'article 7 du décret n° 2011-1671 du 29 novembre 2011 susvisé, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret, ne peut être moins favorable, en ce qui concerne tant leur échelon que l'ancienneté détenue dans cet échelon, que celle qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir au corps des contremaître de France Télécom jusqu'à la date d'entrée en vigueur du décret (*décret modifiant le statut des contremaîtres*) relatif au statut particulier du corps des contremaîtres de France Télécom et été reclassés, à cette même date, dans le corps des contremaîtres de France Télécom en application de l'article 9 de ce décret, puis promus dans le corps des contrôleurs de France Télécom en application de l'article 7 du décret n° 2011-1671 du 29 novembre 2011 précité dans sa rédaction issue du présent décret.

TITRE VII

Dispositions concernant le décret n° 2011-1673 du 29 novembre 2011 relatif au statut particulier du corps des techniciens des installations de France Télécom

Chapitre Ier

Dispositions générales

Article 22

Le deuxième alinéa du I de l'article 3 du décret n° 2011-1673 du 29 novembre 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ils assument, au sein de France Télécom, des fonctions d'exécution requérant une technicité particulière, notamment, dans le secteur de la formation, le secteur commercial et le secteur de la recherche, et peuvent, en outre, assister les agents chargés d'assurer l'animation et la direction d'équipes opérationnelles. ».

Article 23

L'article 7 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.7. – Les fonctionnaires recrutés en application de l'article 4 sont nommés et classés dans le grade de technicien des installations conformément aux dispositions suivantes :

I - Les agents titulaires du grade d'aide-technicien des installations sont classés dans leur nouveau grade conformément aux dispositions du tableau ci-après :

ANCIENNE SITUATION	SITUATION NOUVELLE	
	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
Aide-technicien		Technicien des installations
8 ^e échelon	13 ^e me	Sans ancienneté
7 ^e échelon	12 ^e me	Ancienneté acquise
6 ^e échelon		
- Supérieure ou égale à 3 ans	12 ^e me	Sans ancienneté
- Inférieure à 3 ans	11 ^e me	Ancienneté acquise
5 ^e échelon		
- Supérieure ou égale à 3 ans	11 ^e me	Sans ancienneté
- Inférieure à 3 ans	10 ^e me	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	9 ^e me	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	8 ^e me	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	7 ^e me	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	6 ^e me	Ancienneté acquise

II – les agents titulaires du grade de contremaître sont classés dans leur nouveau grade conformément aux dispositions du tableau ci-après :

ANCIENNE SITUATION	SITUATION NOUVELLE	
	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
Contremaître		Technicien des installations
8 ^e échelon	11e	sans ancienneté,
7 ^e échelon	10e	3/8 de l'ancienneté acquise, augmenté de 1 an 6 mois
6 ^e échelon :		
- à partir de 1 an	10e	1/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant 1 an	9e	ancienneté acquise augmentée de 2 ans
5 ^e échelon	9e	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	8e	1/2 de l'ancienneté acquise augmenté de 1 an
3 ^e échelon :		
- à partir de 2 ans	8e	1/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans
- avant 2 ans	7e	3/4 de l'ancienneté acquise augmenté de 1 an 6 mois
2 ^e échelon :		
- à partir de 1 an	7e	3/4 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an
- avant 1 an	6e	ancienneté acquise augmentée de 1 an
1 ^{er} échelon		
- à partir de 1 ans	6e	1/2 ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant 1 ans	5e	2 fois l'ancienneté acquise

Chapitre II

Dispositions transitoires

Article 24

I - La situation, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, des techniciens des installations mentionnés à l'article 7 du décret n° 2011-1673 du 29 novembre 2011 susvisé, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret, ne peut être moins favorable, en ce qui concerne tant leur échelon que l'ancienneté détenue dans cet échelon, que celle qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir au corps des aides-techniciens de France Télécom jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent décret et été reclassés, à cette même date, dans le corps des aides-techniciens de France Télécom en application de l'article (18) du présent décret, puis promus dans le corps des techniciens des installations de France télécom en application de l'article 7 du décret n° 2011-1673 du 29 novembre 2011 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret.

II - - La situation, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, des techniciens des installations mentionnés à l'article 7 du décret n° 2011-1673 du 29 novembre 2011 susvisé, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret, ne peut être moins favorable, en ce qui concerne tant leur échelon que l'ancienneté détenue dans cet échelon, que celle qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir au corps des contremaître de France Télécom jusqu'à la date d'entrée en vigueur du décret (*décret modifiant le statut des contremaîtres*) relatif au statut particulier du corps des contremaîtres de France Télécom et été reclassés, à cette même date, dans le corps des contremaître de France Télécom en application de l'article 9 de ce décret, puis promus dans le corps des techniciens des installations de France Télécom en application de l'article 7 du décret n° 2011-1673 du 29 novembre 2011 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret.

TITRE VIII

Dispositions concernant le décret n° 2011-1675 du 29 novembre 2011 relatif aux statuts particuliers des corps du service des lignes de France Télécom

Chapitre Ier

Disposition générales

Article 25

A l'article 4 du décret n° 2011-1675 du 29 novembre 2011 susvisé, les mots "ou de contremaître" sont supprimés.

Article 26

L'article 7 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les agents d'exploitation du service des lignes nommés dans le corps des conducteurs de travaux des lignes sont classés dans leur nouveau grade conformément aux dispositions du tableau ci-après :

ANCIENNE SITUATION	SITUATION NOUVELLE	
	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
<i>Agent d'exploitation du service des lignes</i>	<i>Conducteur de travaux des lignes</i>	
8 ^e échelon	11 ^e me	Sans ancienneté

7 ^e échelon	10 ^e me	¾ de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	9 ^e me	¾ de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	8 ^e me	½ de l'ancienneté acquise, augmenté de 1 an
4 ^e échelon	8 ^e me	¼ de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	7 ^e me	¾ de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	6 ^e me	Ancienneté acquise
1 ^e échelon	5 ^e me	2/3 de l'ancienneté acquise

Article 27

Le premier alinéa de l'article 16 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Peuvent être promus au grade de chef de district, par la voie d'un concours professionnel, les chefs de secteur ayant atteint au moins le 3^{ème} échelon de leur grade.

Les règles d'organisation générale de ce concours professionnel, la nature et le programme des épreuves ainsi que la composition du jury sont fixés par décision du président de France Télécom ».

Chapitre II

Dispositions transitoires

Article 28

La situation, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, des conducteurs de travaux des lignes mentionnés à l'article 7 du décret n° 2011-1675 du 29 novembre 2011 susvisé, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret, ne peut être moins favorable, en ce qui concerne tant leur échelon que l'ancienneté détenue dans cet échelon, que celle qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir au corps des agents d'exploitation du service des lignes de France Télécom jusqu'à la date d'entrée en vigueur du décret (*décret modifiant le statut des agents d'exploitation de France Télécom*) relatif au statut particulier du corps des agents d'exploitation du service des lignes de France Télécom et été reclassés, à cette même date, dans le corps des agents d'exploitation du service des lignes de France Télécom en application de l'article 7 de ce décret, puis promus dans le corps des conducteurs de travaux des lignes de France Télécom dans les conditions fixées à l'article 7 du décret n° 2011-1675 du 29 novembre susvisé dans sa rédaction issue du présent décret.

TITRE IX

Dispositions concernant le décret n° 2011-1676 du 29 novembre 2011 relatif aux statuts particuliers des corps des dessinateurs et des dessinateurs projeteurs de France Télécom

Chapitre Ier

Dispositions générales

Article 29

A l'article 2 du décret n° 2011-1676 du 29 novembre 2011 susvisé, les mots « douze échelons » sont remplacés par les mots « huit échelons ».

Article 30

Le tableau inclus dans l'article 4 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

ECHELONS	DUREE
7 ^e échelon.....	4 ans
6 ^e échelon.....	4 ans
5 ^e échelon.....	4 ans
4 ^e échelon.....	4 ans
3 ^e échelon.....	4 ans
2 ^e échelon.....	3 ans
1 ^{er} échelon.....	3 ans

Article 31

L'article 10 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dessinateurs de France Télécom nommés dans le grade de dessinateur-projeteur sont classés dans ce grade dans les conditions fixées dans le tableau suivant :

ANCIENNE SITUATION	SITUATION NOUVELLE	
	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
<i>Dessinateur</i>	<i>Dessinateur-Projeteur</i>	
8 ^e échelon	11 ^{ème}	Sans ancienneté
7 ^e échelon	10 ^{ème}	¾ de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	9 ^{ème}	¾ de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	8 ^{ème}	½ de l'ancienneté acquise, augmentée de 1 an
4 ^e échelon	8 ^{ème}	¼ de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	7 ^{ème}	¾ de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	6 ^{ème}	Ancienneté acquise
1 ^e échelon	5 ^{ème}	2/3 de l'ancienneté acquise

Article 32

L'article 12 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.12 - Peuvent être promus au grade de chef dessinateur, par la voie d'un concours professionnel, les dessinateurs-projeteurs ayant atteint au moins le 10^{ème} échelon de leur grade.

Les règles d'organisation générale de ce concours professionnel, la nature et le programme des épreuves ainsi que la composition du jury sont fixés par décision du président de France Télécom ».

Chapitre II

Dispositions transitoires

Article 33

A l'entrée en vigueur du présent décret, les dessinateurs de France Télécom régis par le décret n° 2011-1676 du 29 novembre 2011 susvisé sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

ANCIENNE SITUATION	SITUATION NOUVELLE	
	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
<i>Dessinateur</i>	<i>Dessinateur</i>	
12 ^e échelon		
- A partir de 4 ans	8 ^e	Ancienneté acquise au-delà de 4 ans
- Avant 4 ans	7 ^e	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	6 ^e	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	5 ^e	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	4 ^e	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	3 ^e	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	2 ^e	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	1 ^{er}	1/12 de l'ancienneté acquise augmenté de 33 mois
5 ^e échelon	1 ^{er}	1/12 de l'ancienneté acquise augmenté de 30 mois
4 ^e échelon	1 ^{er}	1/8 de l'ancienneté acquise augmenté de 27 mois
3 ^e échelon	1 ^{er}	1/8 de l'ancienneté acquise augmenté de 24 mois
2 ^e échelon	1 ^{er}	1/8 de l'ancienneté acquise augmenté de 21 mois
1 ^e échelon	1 ^{er}	1/4 de l'ancienneté acquise augmenté de 18 mois

Article 34

La situation, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, des dessinateurs-projeteurs mentionnés à l'article 10 du décret n° 2011-1676 du 29 novembre 2011 susvisé, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret, ne peut être moins favorable, en ce qui concerne tant leur échelon que l'ancienneté détenue dans cet échelon, que celle qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir au grade de dessinateur du corps des dessinateurs de France Télécom jusqu'à l'entrée en vigueur du présent décret et été reclassés, à cette même date, dans le grade de dessinateur en application de l'article 33 du présent décret, puis promus dans le grade de dessinateur-projeteur en application de l'article 10 du décret n° 2011-1676 du 29 novembre 2011 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret.

TITRE X

Dispositions concernant le décret n° 2011-1677 du 29 novembre 2011 relatif aux statuts particuliers des corps du service automobile de France Télécom

Chapitre Ier Dispositions générales

Article 35

A l'article 2 du décret n° 2011-1677 du 29 novembre 2011 susvisé, les mots « douze échelons » sont remplacés par les mots « huit échelons ».

Article 36

Le tableau inclus à l'article 4 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

ECHELONS	DUREE
7 ^e échelon.....	4 ans
6 ^e échelon.....	4 ans
5 ^e échelon.....	4 ans
4 ^e échelon.....	4 ans
3 ^e échelon.....	4 ans
2 ^e échelon.....	3 ans
1 ^{er} échelon.....	3 ans

Article 37

L'article 10 du décret du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10. – Les mécaniciens dépanneurs de France Télécom nommés dans le grade de contrôleur du service automobile sont classés dans le nouveau grade dans les conditions fixées dans le tableau suivant :

ANCIENNE SITUATION	SITUATION NOUVELLE	
	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
<i>Mécanicien Dépanneur</i>	<i>Contrôleur du Service Automobile</i>	
8 ^e échelon	11 ^{ème}	Sans ancienneté
7 ^e échelon	10 ^{ème}	¾ de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	9 ^{ème}	¾ de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	8 ^{ème}	½ de l'ancienneté acquise, augmenté de 1 an
4 ^e échelon	8 ^{ème}	¼ de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	7 ^{ème}	¾ de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	6 ^{ème}	Ancienneté acquise
1 ^e échelon	5 ^{ème}	2/3 de l'ancienneté acquise

Chapitre II

Dispositions transitoires

Article 38

A l'entrée en vigueur du présent décret, les mécaniciens dépanneurs de France Télécom régis par le décret n° 2011-1677 du 29 novembre 2011 susvisé sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

ANCIENNE SITUATION	SITUATION NOUVELLE	
	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
<i>Mécanicien dépanneur</i>	<i>Mécanicien dépanneur</i>	
12 ^e échelon		
- A partir de 4 ans	8 ^e	Ancienneté acquise au-delà de 4 ans
- Avant 4 ans	7 ^e	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	6 ^e	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	5 ^e	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	4 ^e	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	3 ^e	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	2 ^e	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	1 ^{er}	1/12 de l'ancienneté acquise augmenté de 33 mois
5 ^e échelon	1 ^e	1/12 de l'ancienneté acquise augmenté de 30 mois
4 ^e échelon	1 ^{er}	1/8 de l'ancienneté acquise augmenté de 27 mois
3 ^e échelon	1 ^{er}	1/8 de l'ancienneté acquise augmenté de 24 mois
2 ^e échelon	1 ^{er}	1/8 de l'ancienneté acquise augmenté de 21 mois
1 ^e échelon	1 ^{er}	¼ de l'ancienneté acquise augmenté de 18 mois

Article 39

La situation, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, des contrôleurs du service automobile mentionnés à l'article 10 du décret n° 2011-1677 du 29 novembre 2011 susvisé, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret, ne peut être moins favorable, en ce qui concerne tant leur échelon que l'ancienneté détenue dans cet échelon, que celle qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir au grade de mécanicien dépanneur du corps des mécaniciens dépanneurs de France Télécom jusqu'à l'entrée en vigueur du présent décret et été reclassés, à cette même date, dans le grade de mécanicien dépanneur en application de l'article 38 du présent décret, puis promus dans le grade de contrôleur du service automobile en application de l'article 10 du décret n° 2011-1677 du 29 novembre 2011 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret.

TITRE XI

Dispositions modifiant le décret n° 2011-1679 du 29 novembre 2011 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs de France Télécom

Article 40

Au II et III de l'article 7 du décret n° 2011-1679 du 29 novembre 2011 susvisé, les mots « d'assistant administratif ou » et les mots « ou de chef d'atelier » sont supprimés.

Article 41

Les tableaux VI et VII de l'annexe du même décret sont remplacés par les tableaux suivants :

Tableau VI

ANCIENNE SITUATION	SITUATION NOUVELLE	
	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
<i>Agent d'exploitation du service général</i>	<i>Inspecteur</i>	
8 ^e échelon	7 ^e	sans ancienneté
7 ^e échelon	6 ^e	1/4 de l'ancienneté acquise, augmenté de 2 ans
6 ^e échelon	6 ^e	1/2 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon :		
- à partir de 2 ans	5 ^e	ancienneté acquise au-delà de 2ans augmentée d'un an
- avant 2 ans	5 ^e	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e	2/3 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e	1/3 de l'ancienneté acquise, augmenté de 1 an
2 ^e échelon :		
- à partir de 1 an 6 mois	3 ^e	2/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an et 6 mois
- avant 1 an 6 mois	2 ^e	1/3 de l'ancienneté acquise, augmenté de 6 mois
1 ^e échelon :		
- à partir de 1 an 6 mois	2 ^e	1/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et 6 mois
- avant 1 an 6 mois	1 ^{er}	2/3 de l'ancienneté acquise

Tableau VII

ANCIENNE SITUATION	SITUATION NOUVELLE	
	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
<i>Aide-technicien</i>	<i>Inspecteur</i>	
8 ^e échelon	7e	sans ancienneté
7 ^e échelon	6e	1/4 de l'ancienneté acquise, augmenté de 2 ans
6 ^e échelon	6e	1/2 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon :		
- à partir de 2 ans	5 ^e	ancienneté acquise au-delà de 2 ans augmentée de 1 an
- avant 2 ans	5e	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	4e	2/3 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	3e	1/3 de l'ancienneté acquise, augmenté de 1 an
2 ^e échelon :		
- à partir de 1 an 6 mois	3e	2/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an et 6 mois
- avant 1 an 6 mois	2e	1/3 de l'ancienneté acquise, augmenté de 6 mois
1 ^e échelon :		
- à partir de 1 an	2 ^e	1/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an
- avant 1 an	1er	ancienneté acquise

Article 42

Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication.

Article 43

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des comptes publics,

Le ministre de l'économie, de l'industrie
et du numérique,

La ministre de la décentralisation
et de la fonction publique,

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,